

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VICAT

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 BLAUSASC

Références : 2022_570
Code AIOT : 0006401192
SPR/UICPE/JN/n° 1150-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement VICAT implanté La Grave de Peille 06440 BLAUSASC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- La Grave de Peille 06440 BLAUSASC
- Code AIOT : 0006401192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VICAT exploite actuellement une carrière de roche massive « Les Marnes », ainsi que deux carrières de calcaire, « Les Clues » et « Santa Augusta », sur les communes de Blausasc et Peillon, permettant d'alimenter la cimenterie voisine.

La carrière des marnes est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale déchets de l'industrie extractive et biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Résultats piezomètres	Arrêté Ministériel du 25/03/2019, article 30,4	/	Sans objet
14	Suivi piézométrique	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
15	Butte ONF	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 11,5	/	Sans objet
16	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 30,2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Déclaration des émissions	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 32.2	/	Sans objet
18	Rapport surveillance poussières	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 18,2	/	Sans objet
19	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 2.1	/	Sans objet
20	Actualisation GF	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 5.5	/	Sans objet
21	Stockage liquide	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-II	/	Sans objet
22	Mise en œuvre mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 13.4	/	Sans objet
23	Rapport mesure ERC	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 13.5	/	Sans objet
24	Suivis biodiversités	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 30.5	/	Sans objet
25	Géolocalisation suivi ERC	Code de l'environnement du 10/08/2016, article L163-5	/	Sans objet
26	Inventaire national du patrimoine naturel	Code de l'environnement du 08/08/2016, article L411-1A	/	Sans objet
27	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport aux constats formulés lors de l'inspection du 14/10/2021, l'exploitant a transmis des éléments de réponse par courrier en date du 22 janvier 2022 et a répondu aux demandes de l'inspection ou les travaux sont planifiés d'ici la fin de l'année.

L'inspection du 27 septembre 2022 n'a pas révélé de non conformité, des demandes (en gras dans les constats et observations) sont formulées à l'exploitant, elles seront vérifiées lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : La carrière comprend des zones où les déchets inertes sont entreposées plus de 3 ans .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Il n'a jamais été constaté de glissement, d'éboulement des masses des zones de stockage d'une durée supérieure à 3 ans. Les zones de stockage ne font donc pas l'objet de contrôle particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Les zones de stockage >3 ans sont répertoriées au §3.A.A du plan de gestion des déchets. Les matériaux stockés sont issus de l'ancien périmètre autorisé de la carrière, on peut considérer que c'est le même fond géochimique. Par ailleurs , les quantités prévisionnelles sur la durée d'exploitation sont données dans le PGD. Les mouvements de reprises de ces stocks sont tracés sur les plans de remblayage tenus à jour par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les zones de stockage temporaire sont bien identifiées dans le PGD et sur le plan de remblayage. Le plan de remblayage est à mettre à jour annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, présence PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes de la carrière des Marnes a été mis à jour le 10 juin 2021 et intègre les matériaux mis en place sur certaines zones réaménagées temporairement durant les années 1990/2000. Ces matériaux sont déplacés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation de la carrière et vont être réutilisés pour le réaménagement du site. Le suivi de ces mouvements de terre sera retranscrit avec le plan de remblayage de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Les matériaux stockés issus du périmètre antérieur de la carrière sont des déchets inertes et les quantités constatées sur le terrain correspondent aux éléments indiqués dans le PGD et le plan de remblayage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Les emplacements des zones de stockage sont bien matérialisés sur le plan présent dans le PGD et dans le dernier plan de remblayage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion contient bien la description de l'exploitation générant ces déchets. Le traitement ultérieur qui est de la valorisation consiste à les reprendre pour les utiliser dans le cadre de la remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le dépôt des déchets n'affecte pas l'environnement et la santé humaine. Les mesures prises dans le cas de la prévention des nuisances globales de la carrière (poussières, gestion de seaux...) suffisent, il n'y a pas de mesure spécifique pour les dépôt de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Les dépôts ne font pas l'objet de mesures de surveillance particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le PGD ne fournit pas le plan de remise en état acté pour la carrière.
Observations : L'exploitant actualisera son PGD en y ajoutant le plan de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Résultats piezomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2019, article 30,4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous 2 mois à compter des prélèvements.
Constats : Dans rapport annuel 2021, le constat de la présence de matière en suspension pour les prélèvements hiver est reconduit et le curage à nouveau envisagé si les prochains résultats d'analyses sont élevés.
Observations : L'exploitant indique que les résultats de début 2022 présentent toujours des teneurs élevées de MES mais que le bureau d'étude considère qu'il est trop tôt pour envisager un curage qui pourrait avoir des incidences irréversibles sur le bon fonctionnement de l'ouvrage. Dans son prochain rapport annuel, l'exploitant synthétisera pour chaque ouvrage l'évolution des paramètres de suivi depuis leur mise en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Constats : Lors de la visite 2021, l'Inspection avait constaté au niveau du Pz9 nouvellement créé l'absence de margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête, ni de plaque d'identification mentionnant les références du récépissé de déclaration (article 8 de l'arrêté du 11/09/2003). Lors de la visite 2022, il a pu être constaté la réalisation de cette margelle. De plus à présent, l'exploitant respecte les noms des piézomètres figurant sur les plans topographiques de la carrière des Marnes définis par l'étude d'ANTEA. Les résultats de surveillance des eaux ont bien été envoyé à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Butte ONF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 11,5
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi particulier de la stabilité de la butte ONF est réalisé par l'exploitant au fur et à mesure de l'approfondissement du carreau d'exploitation. Une consigne décrivant les dispositions prises pour assurer la stabilité des terrains et le suivi de la stabilité de la butte ONF est élaborée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Constats : Lors de l'inspection 2021, il avait été constaté l'absence de points de contrôle situés au niveau de la zone la plus instable (zone à mylonite) entre les cotes 347 et 321 notamment. Lors de l'inspection du 27/09/2022, il a pu être constaté que l'exploitant a réalisé en septembre 2022 les points de contrôle supplémentaires. Les prochaines mesures topographique sont prévues en décembre ou janvier 2023. L'exploitant a indiqué avoir mis à jour sa consigne particulière pour le suivi de la butte ONF en y intégrant ces plots. Par contre, l'exploitant n'a pas toujours pas défini de seuil d'alerte ou d'alarme, considérant qu'à ce jour il n'a pas assez de recul, et qu'une période d'observation était nécessaire. A cet effet, les mesures sont archivées afin d'enregistrer de la connaissance et définir ultérieurement des seuils. Observations : L'Inspection a indiqué que ce suivi devait permettre d'anticiper les éventuelles mesures à prendre en cas de dérive constatée. Il appartient donc à l'exploitant de prendre en compte ces éléments dans sa consigne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 30,2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ...] Ce plan et rapport annuel d'exploitation sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant a bien reçu le plan d'exploitation 2021, par contre l'exploitant veillera à transmettre aussi le plan de remblayage à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 32.2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.
Constats : Lors de l'inspection 2021, il avait été demandé à l'exploitant de justifier la destination des déchets codifiés « 200199 autres fractions non spécifiées ailleurs » . La réponse apportée par l'exploitant dans son courrier du 21/01/2022 répond à la demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rapport surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 18,2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées poussières, avec un système de jauges sont de 0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante.
Constats : Les moyennes annuelles glissantes sont présentées dans le rapport annuel 2021. Cependant, au regard des dates de réalisation des campagnes, la dernière moyenne annuelle glissante aurait dû inclure le T3 2020.
Observations : Dans le prochain rapport annuel qui sera transmis à l'inspection, l'exploitant intégrera la moyenne annuelle glissante T3 2020 - S2 2021 dans l'historique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de surveillances des émissions de poussières tel que défini dans son AP du 12 janvier 2021. Ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses . Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Il définira les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. En somme, le plan de surveillance contient : - Identification des sources/zones d'émissions de poussières ; - Classification des sources/zones (hiérarchisation) - Dispositifs de limitation des émissions, conditions et périodicité d'entretien, - Mesures prises en cas de pic de pollution - Présentation des données météorologiques locales (rose des vents, précipitations...) - Présentation de la topographie du site - Cartographie du site et de la zone dans un rayon de 1500 mètres autour du PA, mettant en évidence les habitations et lieux recevant du public. - Méthodologie / argumentaire pour justifier la localisation et le nombre des stations de mesure - Justification de la capacité des jauges au regard des pluies décennales
Constats : Le plan en date du 7 mars 2022 comprend la majorité des éléments demandés.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection une mise à jour de son plan de surveillance afin d'intégrer les éléments suivants: - la justification de la capacité des jauges au regard des pluies décennales observées localement, - une description plus étayée des moyens de prévention mis en place pour prévenir les émissions de poussières, notamment en terme de fréquence des actions. - les mesures de maintenance de la station météo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Actualisation GF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 5.5
Thème(s) : Situation administrative, garantie financière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de l'indice TP01 en base 2010 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : L'indice TP01 a subi une forte inflation, l'exploitant doit transmettre une mise à jour de ses garanties financières à l'inspection. Cette mise à jour inclura une mise à jour des plans de phasage de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Stockage liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention
Constats : Par courrier du 12 janvier 2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher la pollution du sol et des eaux en cas de dispersion accidentelle du produit OLEO 100 conformément à l'article 18 II de l'AM du 22/09/1994 et à la FDS du produit qui prévoit en partie 6,2 d'« empêcher la pollution du sol et de l'eau » en cas de dispersion accidentelle »
L'exploitant indique que les travaux sont programmés pour fin d'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Mise en œuvre mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 13.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de suppressions et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés. En plus des dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes: - aucun traitement phytosanitaire n'est utilisé sur site; - l'emprise du nouveau tracé de la piste DFCI du col d'Oraï est adaptée de manière à préserver autant que possible les stations avérées de petit Férule des champs; un balisage est maintenu pendant la phase des travaux y compris pendant la phase préparatoire de défrichement; - aucun éclairage nocturne n'est mis en place dans l'emprise de la carrière, excepté aux abords des zones où les conditions de sécurité du personnel ou des tiers l'exigent.
Constats : L'exploitant fait état des mesures mises en place dans son rapport annuel 2021. Concernant l'emprise du nouveau tracé de la piste DFCI du col d'Oraï, celle-ci a été réalisée. Les inventaires concernant la faune et la flore impactée ont été réalisés en 2020, aucune espèce protégée et /ou à enjeu n'a été recensée, seule une zone située en dehors du projet et en amont a fait l'objet d'un évitement (pelouse à Borme). La piste n'a pas encore été réceptionnée par les SDIS, car ces derniers souhaitent voir son évolution dans le temps notamment en cas de nécessité de reprise d'affaissement ou autre défaut de conception non visible à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Rapport mesure ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 13.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rend compte de la mise en œuvre du cahier des charges de réalisation des mesures compensatoires défini dans son étude d'impact et les différents dossiers déposés. L'exploitant respecte les dispositions de l'AP du 13/07/2018 portant dérogation à la destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces végétales et animales protégées. Il transmet en janvier de chaque année un rapport à la DREAL présentant l'état d'avancement des mesures de réductions, de compensation et de suivi et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.
Constats : Les mesures prises ont bien été transmise à la DREAL dans le rapport annuel 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Suivis biodiversités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 30.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des mesures mise en place pour limiter l'impact sur le milieu naturel telque prévu au chapitre 13. En particulier, il assure un suivi : - de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'Orphys de Srato par un expert botanique, - de la colonisation des hibernaculums pour les reptiles - de l'efficacité de la création des mares pour les amphibiens.
Constats : Les suivis réalisés à ce jour sont décrits dans le rapport annuel 2021 transmis à la DREAL. Concernant le suivi de la colonisation des hibernaculums par les reptiles, l'exploitant commencera celui-ci en 2023, il est en train de définir le BE qui réalisera ce dernier. Concernant le suivi de l'efficacité de la création des mares pour les amphibiens, l'exploitant commencera celui-ci à T+3ans par rapport à leur création. Concernant l'Orphys de Sarato, le projet d'abandon de l'exploitation de la butte Pelletier va conduire au maintien de la population d'Orphys de Sarato, un porter a connaissance est en cours d'instruction pour acter cette modification des conditions de remise en état et l'abandon de la mesure d'accompagnement A1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Géolocalisation suivi ERC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2016, article L163-5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Compensation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographiques, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de cet outil par ces services Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité de son site dans le format défini par l'administration, ce dernier étant disponible au lien suivant: https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a13128.html Cette transmission sera effectuée au plus tard dans le mois qui suivra la notification de l'arrêté de prescription complémentaire qui actera les modifications de la remise en état et des mesures ERC du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Inventaire national du patrimoine naturel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/08/2016, article L411-1A
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, des projets, plans et programmes mentionnés aux articles L. 122-1 et L. 122-4 ou bénéficiant d'une dérogation prévue à l'article L. 411-2 contribuent à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation réalisées préalablement à la décision d'autorisation, d'approbation ou de dérogation appliquée à leur projet, plan ou programme et à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux, notamment celles relevant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation définies en application de l'article L. 110-1, réalisées après cette même décision.[...] Constats : L'exploitant vérifiera si les données de son étude d'impact réalisée dans le cadre de son autorisation délivrée en 2019 ont été versées sur le service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet dédiée à la consultation et au dépôt d'études d'impact. Si tel n'est pas le cas, il réalisera cette formalité au plus tôt et en avisera l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier du 02/05/2022, la société VICAT sollicite : ➤ Une renonciation partielle d'activité sur la carrière « Les Marnes » sur une superficie de 57 885m² (zone dite de la Butte Pelletier), cette zone n'ayant jamais été exploitée ; ➤ Une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière actées par l'arrêté préfectoral du 25/03/2019 ; ➤ Une modification de l'arrêté du 13 juillet 2018 portant dérogation espèces protégées, l'absence d'exploitation dans la zone concernée permettant d'éviter des impacts identifiés sur l'espèce flore Orphys de Sarato et sur les espèces faune Pélodyte ponctué et Crapaud commun. Cette modification fait suite à une demande de la commune de Blausasc qui ne souhaite plus maintenir l'aménagement final d'une base de loisir initialement prévue.
Constats : Il convient tout d'abord de noter que la société VICAT avait transmis, par courrier du 04/03/2022, une demande de réalisation de travaux de remise en état anticipés (travaux à réaliser en 2022) concernant les fronts situés en aplomb de la Butte Pelletier. La DREAL avait acté ces travaux sous réserve des éléments décrits dans le dossier par courrier du 27/04/2022. Lors de la visite, l'inspection constate : - que les fronts sont en cours de remise en état (un déversement de terre a été réalisé et un hydroseeding va être réalisé cet automne puis des plantations à l'automne 2023, - que la plupart des fronts sont d'une hauteur < 7,5m comme prévu dans l'arrêté préfectoral sauf une petite partie des fronts historiques qui sont d'une hauteur supérieure: l'exploitant précise que plusieurs autres fronts historiques autour de l'actuel plan d'eau sont de hauteur >7,5m et ne pourront pas être retouchés. Il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier en mentionnant les fronts en question et en justifiant de la remise en état finale pour ceux-ci. Par ailleurs, il a été demandé à l'exploitant de compléter le dossier sur les points suivants: - le dossier précise que le remblaiement du plan d'eau actuellement existant sera réalisé lors de la dernière phase d'exploitation, ce qui induit un apport de déchets extérieurs plus importants en dernière phase et n'est pas cohérent avec la demande d'augmentation moyenne des déchets de +54 000t/an en moyenne; - ceci induit aussi potentiellement un trafic routier plus important en dernière phase: à détailler et justifier des mesures prises pour limiter l'impact; - Concernant la remise en état finale de la carrière, le plan d'eau qui devait exister devait permettre de collecter les eaux de ruissellement du massif situé tout autour, (cf arrêté préfectoral art 12.2): comment seront gérées ces eaux lors de la remise en état finale (plus de récupération au niveau du plan d'eau); - les plans de phasage et de remise en état modifiés sont à transmettre (en prenant notamment en compte le volume qui devait être extrait de la butte sera extrait ailleurs et les particularités des fronts historiques à traiter) - il faudra actualiser les garanties financières en conséquence et avec le nouvel indice TP01.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet